

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2011-9-2-1

Service consulté

**CONTRAT DE PROJETS ETAT REGION 2007 2013
SOUTIEN AUX CENTRES REGIONAUX D'INNOVATION
ET DE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE HAUT RHINOIS**

Résumé : Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, il est proposé d'allouer des subventions d'investissement aux trois Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert Technologique haut-rhinois, à savoir :

- 83 000 € au CRITT RITMO Agroenvironnement pour réaliser le projet scientifique "BIOPLASTOX",
- 83 000 € au CRITT CETIM-CERMAT pour réaliser le développement d'une plateforme d'essais de vieillissement accélérés au service de l'innovation,
- 45 000 € au CRITT HOLO3 pour réaliser les projets scientifiques "Numérisation 3D" et "CORRELI".

Il est également demandé d'approuver les conventions de financement correspondantes jointes au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Afin de dynamiser l'attractivité et la compétitivité de l'Alsace, les partenaires du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013 ont décidé d'investir de façon importante dans la recherche, l'innovation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. Les actions de développement et les projets de recherche des Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert Technologique (CRITT) figurent parmi les priorités retenues.

Le Conseil Général a souhaité co-financer onze opérations du volet « recherche, enseignement supérieur et innovation » pour un montant total de 11,246 M€ dont les projets et équipements des CRITT haut-rhinois.

Une enveloppe globale de 10,500 M€ a été prévue par l'ensemble des partenaires pour les CRITT. Le Conseil Général du Haut-Rhin s'est engagé à participer à hauteur de 250 000 €. L'autorisation de programme correspondante a été inscrite au Budget Primitif 2007 de la collectivité.

Le Département vient d'être sollicité par les trois CRITT haut-rhinois, à savoir le CRITT RITTMO Agroenvironnement, le CRITT CETIM-CERMAT et le CRITT HOLO3 pour participer à leurs projets de développement et de recherche, pour des montants respectifs de 83 000 € pour les deux premiers et de 45 000 € pour le dernier. Vous trouverez annexée au présent rapport une fiche détaillant les trois opérations (annexe 1).

Les subventions sollicitées par ces organismes étant supérieures à 23 000 €, des conventions de financement précisant les modalités de versement des aides départementales ont été établies et sont jointes au présent rapport (annexe 2, annexe 3 et annexe 4).

En conclusion, je vous propose :

- d'allouer au CRITT RITTMO Agroenvironnement une subvention d'investissement maximale de 83 000 € pour le projet scientifique « BIOPLASTOX »,
- d'allouer au CRITT CETIM-CERMAT une subvention d'investissement maximale de 83 000 € pour le projet de développement d'une plateforme d'essais de vieillissement accélérés au service de l'innovation,
- d'allouer au CRITT HOLO3 une subvention d'investissement maximale de 45 000 € pour les projets scientifiques « Numérisation 3D » et « CORRELI »,
- de prélever les crédits correspondants sur le Programme F225 – Enseignement Supérieur et Recherche – chapitre 204 – fonction 23 – nature 2042 du budget départemental,
- d'approuver les conventions de financement correspondantes jointes au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

1) CRITT RITTMO Agroenvironnement

Le CRITT RITTMO Agroenvironnement est un centre de recherche appliquée, d'expertises et de prestations techniques dans les domaines de la fertilisation organique et de l'agroenvironnement. Il est situé à COLMAR sur le site du Biopôle. Il soutient l'innovation et le développement économique dans les domaines d'activités suivants :

- impact des pratiques agricoles,
- valorisation des déchets organiques,
- procédés de valorisation des déchets organiques pour un retour au sol durable,
- gestion des effluents agricoles,
- accompagnement du développement et mise sur le marché.

Afin de faire mieux connaître aux entreprises les services qu'elles peuvent attendre d'un CRITT, les CRITT alsaciens ont entamé une démarche de mutualisation de la communication sur le métier de soutien à l'innovation. Ce travail a donné lieu à l'identification de problématiques pouvant être traitées par plusieurs CRITT ensemble car faisant appel à des compétences complémentaires. Afin de structurer le travail « interCRITT » des Unités Marché Opérationnelles (UMO) ont été créées dont une sur l'étude du cycle de la vie des matériaux.

C'est dans le cadre de cette UMO que s'inscrit le projet « Bioplastox » (étude de l'impact sur l'environnement de bio-plastiques agricoles et de leur dégradation notamment dans le cadre du compostage).

La réalisation de ce projet réunira trois CRITT, à savoir :

- RITTMO (COLMAR)
- CETIM-CERMAT (MULHOUSE)
- CRITT Matériaux Alsace (STRASBOURG).

Ce projet s'inscrit dans la démarche globale de ressourcement de RITTMO sur une thématique qui a été initiée en 2008 et qui se poursuit encore aujourd'hui dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013. Le Conseil Général est sollicité à hauteur de 83 000 €.

Le budget prévisionnel total s'élève à 831 107,14 € et est réparti comme suit :

Dépenses :

Equipements année 2008	662 412,92 €
Equipements année 2010	30 000,00 €
Equipements année 2011	<u>138 694,22 €</u>
Total	831 107,14 €

Recettes :

Région Alsace	365 687,00 €
Etat	149 600,00 €
Europe (FEDER)	199 465,00 €
Conseil Général du Haut-Rhin	83 000,00 €
RITTMO (autofinancement)	<u>33 355,14 €</u>
Total	831 107,14 €

Pour 2011, l'acquisition des équipements complémentaires d'un montant prévisionnel de 138 694,22 € sera financé comme suit :

Région Alsace	15 000,00 €
Conseil Général	83 000,00 €
Europe (FEDER)	34 673,56 €
RITTMO (autofinancement)	<u>6 020,66 €</u>
Total	138 694,22 €

La liste de ces équipements est joint à la convention de financement qui est annexée au présent rapport (annexe 2).

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande de RITTMO Agroenvironnement en allouant une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

2) CRITT CETIM-CERMAT

Le CETIM-CERMAT est un centre technique spécialisé dans les expertises, mesures et essais. Il est actuellement basé à MULHOUSE au Technopôle et à WITTELSHEIM.

Ses domaines d'intervention sont les suivants :

- matériaux métalliques, polymères et composites : de l'analyse chimique à l'analyse des défaillances, en passant par les essais mécaniques, les essais non destructifs, les essais sur mesure et sur cahier des charges, le calcul et la simulation,
- le secteur de l'ingénierie et des essais d'endurance : essais vibratoires, climatiques et de pression cyclés en sollicitations simples ou combinées, essais spécifiques sur composants d'intérieur de l'habitacle automobile.

Fort d'une expérience de plus de dix ans, le CETIM-CERMAT a construit un véritable savoir-faire reconnu par ses clients dans le domaine des essais. Pour répondre aux demandes croissantes, le CRITT souhaite créer une nouvelle plate-forme d'essais d'endurance. Elle va permettre :

- de proposer les services d'essais de demain pour soutenir l'innovation des clients,
- de pérenniser les installations d'essais de haut niveau en Haute-Alsace,
- d'accueillir les développements en cours,
- de dimensionner la plate-forme pour les développements futurs.

Cette plate-forme sera installée dans les locaux adjacents aux locaux occupés actuellement par le CETIM-CERMAT à MULHOUSE, au Technopôle.

Le bâtiment central appelé « atelier » correspond aux besoins avec une surface de près de 1000 m² et une hauteur sous-plafond de 5 m. Des travaux de réseaux, de second œuvre et de sécurité seront nécessaires ainsi que le déplacement de machines existantes, l'acquisition d'une enceinte climatique VRT et l'équipement pour les tests à l'urée.

Ce projet permettra également de regrouper sur un même site toutes les activités du centre. Le local d'essai de WITTELSHEIM sera ainsi fermé.

Le budget prévisionnel s'élève à 325 000 € et est réparti comme suit :

Dépenses :

Equipements	100 000 €
Réseaux	89 000 €
Second œuvre	23 000 €
Sécurité	35 000 €
Déplacement des machines	16 000 €
Fonctionnement	<u>62 000 €</u>
Total	<u>325 000 €</u>

Recettes :

Région Alsace	100 000 €
Etat	100 000 €
Département du Haut-Rhin	83 000 €
CETIM-CERMAT (autofinancement)	<u>42 000 €</u>
Total	<u>325 000 €</u>

Le détail des investissements est joint à la convention de financement qui est annexée au présent rapport (annexe 3).

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande du CETIM-CERMAT en allouant une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

3) CRITT HOLO3

Le CRITT HOLO3 est un centre de transfert de technologie spécialisé dans les techniques optiques et d'imagerie. Il est situé à SAINT-LOUIS.

Sa vocation est de développer et de mettre à disposition de l'industrie des moyens optiques innovants issus des laboratoires de recherche. Le transfert de technologie vers une entreprise peut se réaliser sous différentes formes :

- étude de faisabilité technique et économique,
- fourniture de moyens de mesure spécifiques,
- réalisation de prestation de mesure avec les équipements propres du centre,
- formation et/ou conseil.

Fort de 25 ans d'existence, HOLO3 s'est positionné et est reconnu comme une structure à la pointe de la technologie en optiques innovantes. Les retours des entreprises permettent d'identifier clairement ce qu'elles trouvent au CRITT :

- des compétences de haut niveau en optique,
- des compétences transversales : compétences d'ensemblier ou d'intégrateur, d'organisation, de gestion de projets,
- des équipements de premier plan sur les thématiques du CRITT,
- des interlocuteurs à l'écoute des problématiques industrielles,
- des valeurs telles que la qualité, la réactivité, le pragmatisme.

La vision à long terme est de renforcer encore la position actuelle d'HOLO3 qui doit s'appuyer sur deux points clés : le ressourcement et le transfert vers l'industrie.

Au titre de 2011, un plan d'action comportant huit projets a été arrêté et soutenu par la Région Alsace et l'Etat, dont le projet « Numérisation 3D» et le projet « CORRELI ».

Afin de réaliser les objectifs fixés, HOLO3 sollicite également le Département du Haut-Rhin pour l'acquisition d'équipements complémentaires, à savoir :

- des composants capteur CLAD,
- des composants pour banc LS,
- des caméras haute résolution avec les pieds photo.

Le budget prévisionnel pour ces deux projets s'élève à 253 168 € et est réparti comme suit :

Dépenses :

Equipements complémentaires	45 000 €
Fonctionnement	<u>208 168 €</u>
Total	253 168 €

Recettes :

Région Alsace	208 168 €
Département du Haut-Rhin	<u>45 000 €</u>
Total	253 168 €

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande de HOLO3 en allouant une subvention d'investissement maximale de 45 000 €.

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur du CRITT RITTMO AgroEnvironnement
pour réaliser le projet scientifique « Bioplastox »

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 juin 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le CRITT RITTMO AgroEnvironnement, sis ZA Biopôle – 37, rue de Herrlisheim – CS 800 23 – 68025 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur André SIEBER, Président,

ci-après désigné "RITTMO"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de soutenir le ressourcement scientifique du CRITT sur la biodégradabilité des plastiques agricoles dans laquelle s'inscrit le projet « Bioplastox » de RITTMO en allouant une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

ARTICLE 1 : Objet

RITTMO travaille depuis 10 ans afin de soutenir le développement des entreprises de la fertilisation organique en les aidant à innover.

Afin de faire mieux connaître aux entreprises les services qu'elles peuvent attendre d'un CRITT, les six CRITT alsaciens ont entamé une démarche de mutualisation de la communication sur le métier de soutien à l'innovation. Ce travail a donné lieu à l'identification de problématiques pouvant être traitées par plusieurs CRITT ensemble car faisant appel à des compétences complémentaires. Afin de structurer le travail « interCRITT » des Unités Marché Opérationnelles (UMO) ont été créées dont une sur l'étude du cycle de la vie des matériaux.

C'est dans le cadre de cette UMO que s'inscrit le projet « Bioplastox » (étude de l'impact sur l'environnement de bio-plastiques agricoles et de leur dégradation notamment dans le cadre du compostage).

La réalisation de ce projet réunira trois CRITT, à savoir :

- RITTMO (COLMAR)
- CETIM-CERMAT (MULHOUSE)
- CRITT Matériaux Alsace (STRASBOURG).

Ce projet s'inscrit dans la démarche globale de ressourcement du CRITT sur une thématique qui a été initiée en 2008 et dont la poursuite nécessite aujourd'hui l'acquisition d'équipements scientifiques complémentaires.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

Cette subvention doit permettre de participer aux dépenses concernant le projet « Bioplastox » et, plus précisément l'acquisition des équipements listés en annexe à la présente convention.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

La participation financière du Département sera versée en une seule fois en fin de réalisation de l'opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le paiement de la subvention relève des règles de versement définies par la collectivité et ne pourra être effectif que sur présentation des pièces justificatives détaillées ci-après.

Pour le versement de l'aide, RITTMO fournira un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le trésorier et par le Président avec copie des factures acquittées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225 – Enseignement Supérieur et Recherche – chapitre 204 – fonction 23 – nature 2042 du budget départemental et viré au compte CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE n°30087 33291 00039152201 86.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE RITTMO

ARTICLE 4 :

RITTMO s'engage à :

- a) Communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant le projet ainsi que la présidence de RITTMO, et ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du _____, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la notification de la subvention. L'aide est annulée si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par RITTMO de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, RITTMO n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour RITTMO d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de RITTMO.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A _____, le _____

Le Président de RITTMO

Le Président du Conseil Général

liste des équipements poste par poste

		Montant HT (€)
Etude des procédés de biodégradation	pHmètre avec 2 électrodes	1 247,94 €
	Pilotes de compostage	45 961,20 €
	Ordinateur portable pour acquisition des données	1 131,00 €
	Balances 2 et 3 kg	3 150,00 €
Etudes des impacts sur l'environnement	Caisses pour études écotoxicologiques	3 641,76 €
	Etuve pour les bioessais	9 701,80 €
	Switch	649,00 €
	Serveur	7 106,00 €
	Ordinateur WuR	873,00 €
Pack empotage	Broyeur	11 872,00 €
	Table d'empotage	1 154,00 €
	Bacs de stockage de sol	1 828,00 €
	Boite à outils	813,00 €
	Rayonnages	668,00 €
Préparation et analyse des sols	Cuve quartz	426,00 €
	agitateur orbital	672,50 €
	Pipet Aid	180,00 €
	Pipette 5000µL X2	336,00 €
	Agitateur à retournement	2 790,00 €
	Remorque pour transport des stock de sols	1 299,00 €
	Rotor Falcon 50mL	720,00 €
	Ordinateur pour acquisition des données	2 619,00 €
	Verrerie et petit matériel de laboratoire	4 610,70 €
Etude de la croissance et développement des plantes	Appareil photo	1 409,92 €
	Ordinateur pour système d'analyse d'image	1 131,00 €
	Terrassement pour lysimètres et mise en place	13 980,00 €
	Logiciel d'analyse d'image	Disponible en libre accès sur Internet
	Fluorimètre	11 580,00 €
	Chlorophylle-meter	2 546,00 €
	Compresseur pour système d'arrosage automatique	3 392,80 €
	Ordinateur pour acquisition de données fluorimètre	873,00 €
TOTAL		138 362,62 €

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur du CETIM-CERMAT
pour réaliser le projet de développement d'une
plate-forme d'essais de vieillissement accélérés au
service de l'innovation

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 8 juillet 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le CRITT CETIM-CERMAT, sis 21, rue de Chemnitz - B.P. 2278 - 68068 MULHOUSE Cedex, représenté par Monsieur Etienne LEROI, Président,

ci-après désigné "le CETIM CERMAT"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de soutenir le projet de développement d'une plate-forme d'essais de vieillissement accélérés au service de l'innovation du CETIM-CERMAT en allouant une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

ARTICLE 1 : **Objet**

Fort d'une expérience de plus de dix ans dans les essais d'endurance et de qualification, le CETIM-CERMAT a construit un véritable savoir-faire reconnu par ses clients dans le domaine des essais. Pour répondre aux demandes croissantes, le CRITT souhaite créer une nouvelle plate-forme d'essais d'endurance. Elle va permettre :

- de proposer les services d'essais de demain pour soutenir l'innovation des clients,
- de pérenniser les installations d'essais de haut niveau en Haute-Alsace,
- d'accueillir les développements en cours,
- de dimensionner la plate-forme pour les développements futurs.

Cette plate-forme sera installée dans les locaux adjacents aux locaux occupés actuellement par le CETIM-CERMAT à MULHOUSE, au Technopôle.

Le bâtiment central appelé « atelier » correspond aux besoins avec une surface de près de 1000 m² et une hauteur sous-plafond de 5 m. Des travaux de réseaux, de second œuvre et de sécurité seront nécessaires ainsi que le déplacement de machines existantes et l'acquisition d'une enceinte climatique VRT et l'équipement pour les tests à l'urée.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : **subvention d'investissement**

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement maximale de 83 000 €.

Cette subvention doit permettre de participer aux dépenses concernant le projet de développement d'une plate-forme d'essais de vieillissement accélérés au service de l'innovation conformément aux tâches listés en annexe à la présente convention.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : **modalités de versement**

La participation financière du Département sera versée en une seule fois en fin de réalisation de l'opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le paiement de la subvention relève des règles de versement définies par la collectivité et ne pourra être effectif que sur présentation des pièces justificatives détaillées ci-après.

Pour le versement de l'aide, le CETIM-CERMAT fournira un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier et signé par le Président avec copie des factures acquittées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225 – Enseignement Supérieur et Recherche – chapitre 204 – fonction 23 – nature 2042 du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE n°30003 02420 00250022465 67.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CETIM-CERMAT

ARTICLE 4 :

Le CETIM-CERMAT s'engage à :

- a) Communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant le projet ainsi que la présidence du CETIM-CERMAT, et ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du _____, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la notification de la subvention. L'aide est annulée si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CETIM-CERMAT de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CETIM-CERMAT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CETIM-CERMAT d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CETIM-CERMAT.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A _____, le _____

Le Président du CETIM-CERMAT

Le Président du Conseil Général

POSTE	DETAIL	COU T	MONTANT EN K€
<i>Nouveaux équipements</i>	Enceinte climatique VRT + Equipement tests à l'urée	100	100
<i>Réseaux</i>	Electricité Eau courante Eau de refroidissement Air comprimé Informatique Téléphonie	56 13 5,5 4,5 5 5	89
<i>Second œuvre</i>	Sols Murs Plafonds	4 8 11	23
<i>Sécurité</i>	Isolation acoustique Incendie Alarme anti-intrusion	25 5 5	35
<i>Déplacement des machines</i>	Rapatriement des appareils de Wittelsheim Déplacement des appareils de Mulhouse	12 4	16
<i>Fonctionnement</i>	Main-d'œuvre Frais divers	55 7	62
<i>Montant total du projet :</i>			325 k€HT

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur du CRITT HOLO3

pour réaliser les projets « Numérisation 3D » et
« CORRELI »

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 12 juillet 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le CRITT HOLO3, sis 7, rue du Général Cassagnou – 68300 SAINT-LOUIS, représenté par Monsieur Charles WADEL, Président,

ci-après désigné "HOLO3"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de soutenir les projets « Numérisation 3D » et « CORRELI » de HOLO3 en allouant une subvention d'investissement maximale de 45 000 €.

ARTICLE 1 : Objet

Fort de 25 ans d'existence, HOLO3 s'est positionné et est reconnu comme une structure à la pointe de la technologie en optiques innovantes. Les retours des entreprises permettent d'identifier clairement ce qu'elles trouvent au CRITT :

- des compétences de haut niveau en optique,
- des compétences transversales : compétences d'ensemblier ou d'intégrateur, d'organisation, de gestion de projets,
- des équipements de premier plan sur les thématiques du CRITT,
- des interlocuteurs à l'écoute des problématiques industrielles,
- des valeurs telles que la qualité, la réactivité, le pragmatisme.

La vision à long terme est de renforcer encore la position actuelle d'HOLO3 qui doit s'appuyer sur deux points clés : le ressourcement et le transfert vers l'industrie.

Au titre de 2011, un plan d'action comportant huit projets a été arrêté, dont le projet « Numérisation 3D » et le projet « CORRELI ». Afin de réaliser les objectifs fixés, l'acquisition d'équipements complémentaires est nécessaire.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : subvention d'investissement

Dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement maximale de 45 000 €.

Cette subvention doit permettre de participer aux dépenses concernant les projet « Numérisation 3D » et « CORRELI » et, plus précisément, l'acquisition des équipements suivants :

- composants capteur CLAD,
- composants pour banc LS,
- caméras haute résolution et pieds photo.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

La participation financière du Département sera versée en une seule fois en fin de réalisation de l'opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le paiement de la subvention relève des règles de versement définies par la collectivité et ne pourra être effectif que sur présentation des pièces justificatives détaillées ci-après.

Pour le versement de l'aide, HOLO3 fournira un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le comptable et signé par le Président avec copie des factures acquittées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F225 – Enseignement Supérieur et Recherche – chapitre 204 – fonction 23 – nature 2042 du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE n° 30003 02423 00050020771 61.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE HOLO3

ARTICLE 4 :

HOLO3 s'engage à :

- a) Communiquer au Département le plan de financement définitif et le compte rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant le projet ainsi que la présidence de HOLO3, et ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du _____, et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la notification de la subvention. L'aide est annulée si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par HOLO3 de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, HOLO3 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour HOLO3 d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de HOLO3.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A _____, le _____

Le Président de HOLO3

Le Président du Conseil Général

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 23 SEPTEMBRE 2011

**Contrat de plan - SEU
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	N° opération coriolis	Montant de la subvention
UCP03556	ASS RITMO CPER 2007/2013 - projet Bioplastox Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 365 687,00 €	21759	83 000,00
UCP03557	CETIM-CERMAT-CENTRE TECHNIQ. INDUST.MEC.- CENTRE RECHERCHE MECANIQUE APPLIQUEE TEXTILE CPER 2007/2013 - développement d'une plateforme d'essais Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 100 000,00 €	21748	83 000,00
UCP03558	HOLO 3 SAINT LOUIS - CENTRE REGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES CPER 2007/2013 - Numérisation 3D et Correli Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 208 168,00 €	21747	45 000,00
Total			211 000,00